

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

~~Le Ministre~~

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 Mai 1925;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Villeneuve, en date du 26 Juillet 1925

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de VILLENEUVE (Aveyron)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département

de l'AVEYRON

et au Maire de la commune de Villeneuve,

propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 septembre 1925

Yvon Delbos

Yvon DELBOS